

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser le seuil monétaire au-delà duquel un centre de services scolaire doit obtenir l'autorisation préalable du ministre de l'Éducation pour pouvoir procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Turcotte, Direction de la coordination des investissements, ministère de l'Éducation, 1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E6; téléphone: 418 644-2525, poste 2607; courriel: genevieve.turcotte@education.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise du centre de services scolaire pour certains travaux relatifs à ses immeubles

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.7; 2020, chapitre 1, a. 139)

1. Tout centre de services scolaire doit obtenir l'autorisation préalable du ministre avant de procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur à 5 000 000\$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2020.

72939

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) concernant les alumineries. Il prévoit des modifications afin de reporter du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2026 la date d'application des normes d'émissions pour les séries de cuves de type « anodes précurtées à piquage périphérique » en exploitation le 30 juin 2011. Des modifications de concordance sont également prévues pour faciliter les procédures de mesures des émissions aux épurateurs des cuves visées.

Les modifications introduites par ce projet de règlement visent à permettre la poursuite des activités des alumineries visées qui ne seraient pas en mesure de respecter les normes d'émission applicables dès le 1^{er} janvier 2021 et devraient cesser leurs activités.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christiane Jacques, Directrice adjointe aux politiques de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 30, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile Taschereau, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro 418 997-2492 ou par courrier électronique à l'adresse: christiane.jacques@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Christiane Jacques, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par le remplacement, dans l'article 135, du tableau par le suivant :

«

	Valeurs limites d'émission (kg/t d'aluminium produit)		
	Fluorures totaux	Particules	Date d'application
Base annuelle	4,95	15,4	1 ^{er} janvier 2015
	1,35	7	1 ^{er} janvier 2026
Base mensuelle	5,5	16,5	1 ^{er} janvier 2015
	1,5	8	1 ^{er} janvier 2026

».

2. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 132 à 135» par «aux articles 132 à 134».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

« **141.1.** L'exploitant d'une aluminerie doit mesurer annuellement les contaminants mentionnés à l'article 135 qui sont émis dans l'atmosphère par ses séries de cuves munies d'un épurateur avec poste d'échantillonnage.

Dans le cas des événements de toit de chaque série de cuves, l'exploitant doit mesurer ces contaminants mensuellement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72948